SEANCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2020

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;
MARLET Marjorie, PONCELET Alain, ~~CARROZZA Anne~~, DAUVIN Stéphane : Echevins ;
MOLINE Yvon (Président) ;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
LEONARD Philippe, MARCHAL Isabelle, MAZAY Bérengère~~,~~
JACQUEMIN Marc (Président du CPAS), LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise : membres
HEGYI Eline : Directrice générale

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique
2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
3. Règlement du nouveau véhicule 8 places communal
4. Dossier 1097 « Rejointoyage - Eglise de Fays-les-Veneurs » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
5. Dossier 1030 « Réfection de la rue Cdt Henri Calvez à Maissin» : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
6. Dossier 1112 « Travaux de fossoyage 2021-2022- 2023 » : approbation des conditions et choix du mode de passation
7. Recrutement Animatrice- bibliothèque à mi-temps : arrêt des conditions de recrutement
8. Points APE 2021 : reconduction et cession
9. Collecte sélective en « porte-à-porte » du papier-carton
10. Annulation dette FC Paliseul
11. Subside pour la rénovation des vestiaires du Football Club de Paliseul et la rénovation de l'éclairage
12. Subside Football Club Paliseul : intérêt de l'emprunt destiné à la rénovation des vestiaires et de l'éclairage du Football Club de Paliseul
13. Approbation des budgets 2021 des fabriques d'Eglise
14. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Framont – exercice 2019
15. Plaines d'été 2020 – Exclusion pour suspicion de covid 19 – Dérogation au règlement-redevance
16. Clauses particulières relatives à la vente de bois marchands du 5 octobre 2020 : ratification

Séance à huis clos

17. Approbation du PV de la séance précédente – partie à huis clos
18. Enseignement : ratifications décisions désignations

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20 heures.

Le Président excuse Mme Anne CARROZZA, qui arrivera avec quelques minutes de retard, étant retenue au CA du Foyer Centre Ardenne.

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique

Décide, à l'unanimité, d'approuver le PV de la séance précédente

2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

Conditions d'engagement d'un(e) instituteur/trice

Prend acte de l'Arrêté Ministériel du 13/07/2020 approuvant la délibération du Conseil communal de Paliseul du 12/06/2020 relative aux conditions d'engagement d'un(e) instituteur/trice à raison de 12 périodes à l'école fondamentale de de Paliseul centre.

Modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2020

Prend acte de l'Arrêté Ministériel du 05/08/2020 approuvant la délibération du Conseil communal de Paliseul du 08/07/2020 relative aux modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2020.

Conditions d'engagement d'un(e) technicien(ne) de surface

Prend acte de l'Arrêté Ministériel du 06/08/2020 approuvant la délibération du Conseil communal de Paliseul du 08/07/2020 relative aux conditions d'engagement d'un(e) technicien(ne) de surface, à temps plein et sous contrat APE, à l'échelle D2.

Mesures exceptionnelles Covid-19 pour l'exercice 2020

Prend acte de l'Arrêté Ministériel du 18/08/2020 approuvant la délibération du Conseil communal de Paliseul du 08/07/2020 relative aux mesures suivantes, pour l'exercice 2020 :

Article 1er :
D'annuler, pour l'exercice 2020, l'article 1.1 de la taxe communale de séjour établie par la délibération du 07/05/2020, approuvée le 12/06/2020. Les hôtels, gîtes, chambre d'hôtes et y assimilés, camping etc, ne seront dès lors pas redevable de la taxe séjour pour l'exercice 2020.
Article 2 :
D'annuler, pour l'exercice 2020, pour le montant de la taxe établie par la délibération du 12/09/2020 approuvée le 09/10/2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la taxe communale de camping et caravaning.
Article 3 :
D'annuler, pour l'exercice 2020, pour le montant de la redevance établie par la délibération du 12/09/2020 approuvée le 11/10/2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la redevance communale relative à l'occupation privative du domaine public pour ce qui concerne les terrasses des cafés et restaurants.
Entretien et Cafétaria – Centrale SPW
Prend acte du courrier du SPW, Direction des Marchés Publics et du Patrimoine, nous informant que la délibération du Conseil communal du 03/06/2020 concernant l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet « Entretien et cafétaria » n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
Fourniture et livraison des potages et des repas chauds
Prend acte du courrier du SPW, Direction des Marchés Publics et du Patrimoine, nous informant que la délibération du Collège communal du 20/07/2020 concernant la fourniture et la livraison des repas chauds n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
Prélèvement et analyse des et de terre
Prend acte du courrier du SPW, Direction des Marchés Publics et du Patrimoine, nous informant que la délibération du Conseil communal du 03/06/2020 concernant l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet « Prélèvement et analyse des sols et de terre n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
Transport des élèves de l'entité
Prend acte du courrier 04/09/2020 du SPW, Direction des Marchés publics et du Patrimoine, nous informant que la délibération du 03/08/2020 relative au Transport des élèves de l'entité n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
Adhésion au service lumière d'ORES Assets
Prend acte du courrier du SPW Intérieur action sociale, nous informant que la délibération du Conseil communal du 25/09/2019 concernant l'adhésion au service lumière d'ORES Assets n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

3. Règlement du nouveau véhicule 8 places communal

Considérant l'acquisition d'un nouveau véhicule 8 places ;
Considérant que ce véhicule est destiné à répondre aux besoins des divers services communaux, des écoles communales et des associations de Paliseul ;
Considérant qu'il y a lieu d'établir des règlements d'utilisation du véhicule 8 places communal ;
Vu les avis favorables des organisations syndicales pour ce qui concerne l'utilisation par du personnel communal ;
ARRETE, à l'unanimité, les règlements d'utilisation du véhicule 8 places de la manière suivante :

Règlement d'utilisation du véhicule 8 places
au profit des associations de Paliseul
et pour les excursions des écoles de Paliseul

Article 1 : OBJET
La commune de PALISEUL met à disposition, pour autant que possible, au profit des associations de l'entité de Paliseul un véhicule capable de transporter huit personnes, chauffeur compris, dans le cadre de l'activité principale de l'association. Les frais kilométriques seront de 0,30 €/km (frais qui seront facturés à l'association emprunteuse).

Article 2 : RESERVATION
La réservation s'effectue auprès du service « Population » de l'Administration communale de Paliseul Grand Place 1 (Tél : 061/275950). Une convention de mise à disposition pour les associations, après signature de cette dernière, ainsi qu'un état des lieux seront remis à l'emprunteur. Des imprimés vierges de ces documents seront mis à disposition au Service « Population » de l'Administration communale de Paliseul et sur le site internet.
Une caution de 150 euros sera réclamée lors de la réservation. Celle-ci couvrira la franchise de l'assurance omnium en cas d'accident, l'état de propreté, ….
Une copie du permis de conduire du conducteur sera également requise lors de la réservation.
Les demandes de mise à disposition doivent parvenir à l'Administration communale au plus tard 15 jours ouvrables avant la date d'utilisation du véhicule.
Passé ce délai, le Collège Communal se réserve le droit de ne pas prendre en considération la demande.
Durant la période scolaire le véhicule 8 places est réservé à l'accueil extra-scolaire le mercredi.

Le véhicule sera toujours réservé, en priorité, au ramassage scolaire.

Article 3 : MISE A DISPOSITION

Chaque utilisation sera enregistrée dans un registre tenu au service « Population », reprenant les coordonnées des emprunteurs, les dates de prise et de remise des clefs de celles-ci, le kilométrage et les éventuelles remarques. Les clefs seront disponibles au service « Population ». Si la permanence n'est pas assurée (jour férié par exemple) la remise des clefs se fera le dernier jour ouvrable précédant la fermeture des bureaux.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisateur est soumis aux règles générales du code de la route.

Le véhicule 8 places sera rendu dans un bon état de propreté. Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire ou manger à l'intérieur, une notice affichée dans le véhicule rappellera ces consignes, ainsi que le nom et numéro de téléphone de la personne à prévenir en cas d'accident.

Il est :

- formellement **interdit** d'utiliser ce véhicule avec plus de huit personnes à bord, conducteur compris ;
- **interdit** de transporter des animaux ;
- **obligatoire** de mettre les ceintures de sécurité.

Ces consignes doivent être scrupuleusement respectées.

Il est demandé le RESPECT ABSOLU DE LA DESTINATION AINSI QUE L'IDENTITE DES CONDUCTEURS DECLARES.

La remise et la restitution des clés du véhicule et du GPS (en mains propres à l'agent administratif) ainsi que l'état des lieux se feront aux heures d'ouverture du bureau « Population » (de 8 à 12H et de 13H à 16H) de l'Administration communale de Paliseul, Grand Place 1 à Paliseul, et ce au plus tard le premier jour ouvrable après l'utilisation.

Article 5 : CONSTATATION DE L'ETAT DU VEHICULE

Un état des lieux du véhicule sera fait avant la mise à disposition ainsi qu'à la restitution par un agent administratif, contradictoirement avec l'association utilisatrice, qui sera responsable des dégradations qui pourraient être constatées sur le véhicule.

Toute anomalie constatée lors de son utilisation devra être dûment signalée.

Un règlement reprenant les règles et conseils d'utilisation (s'assurer de la fermeture des portes, ne pas manger ou boire, ne pas fumer, …) sera affiché dans le véhicule 8 places.

Article 6 : MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

L'association utilisatrice devra vérifier l'état et l'entretien du véhicule avant d'en prendre possession et faire part de ses observations éventuelles au service « Population ».

L'association est responsable sur le principe de droit des dommages causés au véhicule et aux tiers du fait de l'utilisation du véhicule. Le non-respect du présent règlement et du code de la rue (véhicule remis sale à l'intérieur, kilométrage sans rapport avec le trajet annoncé…) entraîne que plus aucun prêt pourrait ne plus être accordé à l'association en cause sur décision du collège communal.

Toute amende pour non-respect du code de la rue sera à charge de l'utilisateur.

Article 7 : COUVERTURE DES RISQUES

Le véhicule est assuré par la commune chez Ethias, contrat n° 1/163/19426026/00.

Article 8

Le présent règlement sera remis lors de l'accord de réservation et signé par les 2 parties.

REGLEMENT D'UTILISATION DU VEHICULE 8 PLACES COMMUNAL EN INTERNE

Mise à disposition aux membres du personnel communal et CPAS.

Si pour se rendre à un seul et même endroit, plus d'un véhicule privé s'avère nécessaire, les membres du personnel seront tenus d'utiliser le véhicule 8 places, faute de quoi le Collège n'acceptera les frais de déplacement que d'un seul véhicule. Néanmoins, si le véhicule 8 places est utilisé, cette application est nulle.

Les conditions reprises au règlement concernant la mise à disposition à des associations sont d'application pour les agents communaux et pour les membres du CPAS sauf en ce qui concerne :

- Les frais kilométriques qui sont nuls ;
- La mise à disposition s'effectue en fonction de la disponibilité du véhicule, mais ne nécessite pas de réservation sauf dans les 15 jours ouvrables avant la date souhaitée. La demande sera enregistrée au service « Population » et notée dans le registre ;
- Un carnet de bord sera remis à l'emprunteur, avec les clés et le GPS, et sera rempli correctement.
- La restitution des clefs, du GPS et du carnet de bord se fera durant les heures d'ouverture du service « Population », cependant, si les emprunteurs sont dans l'incapacité de remettre ceux-ci dans les délais, cela se fera le jour ouvrable suivant, à la première heure d'ouverture du service.

Cette mise à disposition gratuite concerne également :

- les écoles de l'entité de Paliseul, tous réseaux confondus, pour des déplacements dans le cadre de formations, activités inter-écoles, … (sauf excursions) ;

- les commissions communales ;
- les mandataires dans l'exercice de leurs missions ;
- le Syndicat d'initiative de Paliseul
- le Comité culturel Paul Verlaine
- la section locale de la Croix Rouge

En cas de réservation pour le même jour, le Collège communal tranchera.

4. Dossier 1097 « Rejointoyage - Eglise de Fays-les-Veneurs » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 180-2020 relatif au marché "Rejointoyage - Eglise de Fays-les-Veneurs" établi par le Service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/723-54 (n° de projet 20200022) ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé de 20.661,16 € hors TVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 20/08/2020 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 180-2020 et le montant estimé du marché "Rejointoyage - Eglise de Fays-les-Veneurs", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/723-54 (n° de projet 20200022).

5. Dossier 1030 « Réfection de la rue Cdt Henri Calvez à Maissin» : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché de conception pour le marché "Réfection de la rue Cdt Henri Calvez à Maissin" a été attribué à Province de Luxembourg Service technique Provincial Monsieur Marc Malet, Avenue Herbofin, 14 C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;
Considérant le cahier des charges N° 2010-160 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg-Service technique Provincial, Avenue Herbofin, 14 C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 546.705,70 € hors TVA ou 641.910,92 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200007) ;
Vu la décision du Conseil communal du 28/05/2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021 ;
Vu l'approbation de notre plan d'investissement 2019-2021 par le Ministre Pierre-Yves Dermagne datée du 01 octobre 2019 (60% d'intervention régionale) ;
Attendu que la SPGE prendra en charge un montant estimé à 102.575 € pour les travaux d'égouttage ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 août 2020, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 8 septembre 2020 ;
Attendu que le directeur financier n'a pas remis d'avis ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2010-160 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue Cdt Henri Calvez à Maissin", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg Service technique Provincial, Monsieur Marc Malet, Avenue Herbofin, 14 C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 546.705,70 € hors TVA ou 641.910,92 €, TVA comprise.
Article 2 : De soumettre le cahier des charges à la DG01.
Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national, dès réception de l'accord de la DG01.
Article 5 : Charge le Collège de soumettre, à nouveau, le dossier au Conseil communal en cas de modifications demandées par la DG01.
Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200007).

6. Dossier 1112 « Travaux de fossoyage 2021-2022- 2023 » : approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 193-2020 relatif au marché "Travaux de fossoyage 2021-2022-2023" établi par le Service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise pour les 3 années ;Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2021 & 2022 & 2023 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée eu Directeur Financier en date du 03/09/2020 ;
Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 193-2020 et le montant estimé du marché "Travaux de fossoyage 2021-2022-2023", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise pour les 3 années.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2021 & 2022 & 2023 .

7. Recrutement Animatrice- bibliothèque à mi-temps : arrêt des conditions de recrutement

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;
Considérant la démission de l'animatrice de la bibliothèque prenant court le 01/10/2020 ;

Considérant qu'il est opportun d'engager un agent communal afin d'assurer le bon fonctionnement du service ainsi que de garantir les animations proposées à la population paliseuloise ;
Vu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000 €/an et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3e du CDLD, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité
Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 04/09/2020 ;
Vu que le directeur financier n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de rendre un avis ;
Vu l'avis des organisations syndicales ;
A l'unanimité :
Arrête le profil de fonction tel que proposé (voir ci-dessous) ;
Décide de lancer le recrutement d'un employé de bibliothèque-animateur (h/f)
Arrête les conditions de recrutement suivantes pour l'engagement de cet emploi :

- 1° Être ressortissant, ou non, de l'Union Européenne. Pour les non ressortissants, être titulaire d'un permis de travail.

2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

- 3° jouir de droits civils et politiques ;
- 4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- 6° être âgé de 18 ans au moins ;
- 7° a. être porteur d'un des grades suivants : master ou licencié en sciences et technologies de l'information et de la communication ;-bachelier ou gradué bibliothécaire-documentaliste ; bibliothécaire breveté spécifique à l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court, et justifier l'expérience d'un an minimum en animation

Ou

b. avoir été titulaire d'une fonction d'animateur subventionné dans le cadre du décret du 24/10/2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et justifier l'expérience d'un an minimum en animation

Ou

c. être sélectionné par le jury à condition d'être porteur au minimum d'un titre de l'enseignement secondaire supérieur et de pouvoir justifier d'une expérience professionnelle rémunérée utile d'au moins cinq ans en animation et de formations utiles à la fonction

- 8° réussir un examen de recrutement, qui se compose de la manière suivante :

a) L'épreuve écrite est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement.

b) La seconde épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission.

Les épreuves étant éliminatoires, pour réussir, le candidat devra obtenir 50 % à chacune des épreuves et 60% au total des épreuves.
Les candidats seront entendus par la commission de recrutement tel que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, commission qui établira un classement. Un membre de l'Inspection de la Communauté française devra faire partie de cette commission, conformément au décret. Le Collège communal devra motiver son choix s'il s'écarte de ce classement.
Conformément à l'article 22 du statut administratif, la composition de la commission sera fixée par le Collège communal.

- Contrat à durée indéterminée
- Traitement :

Titulaire d'un des diplômes visés à la condition 7°a :
Echelle A1 pour un master. Rémunération annuelle brute indexée à l'entrée (1 an d'expérience) 39.230,89 €
B1 pour un baccalauréat/ graduat spécifique de bibliothécaire : 32.081,65 € brut (1 an d'expérience)
D6 pour le brevet = 28.159,05 € brut
Titulaire d'une fonction d'animateur subventionné visée à la condition 7°b: Echelle D4.
Rémunération annuelle brute indexée à l'entrée (1 an d'expérience) = 26.415,44 €
Titulaire du diplôme de l'enseignement secondaire supérieure répondant aux conditions 7°c : Echelle D4. Rémunération brute annuelle indexée à l'entrée (5 ans d'expérience) = 29.270,56€ brut + allocation foyer/ résidence + chèques-repas.
Les organisations syndicales seront invitées à participer à cette phase de classement en tant qu'observateurs.
Les lauréats non choisis seront versés dans une réserve de recrutement d'une validité de trois ans.
Autorise le Collège communal à procéder à des engagements de personnel pour des contrats de remplacement d'animateur-bibliothèque(H/f) par utilisation de la réserve créée à cet effet.

8. Points APE 2021 : reconduction et cession

Vu la circulaire du 04/09/2018 du SPW –Direction de la Promotion de l'Emploi relative au traitement des demandes de renouvellement des projets bénéficiant de points APE à durée déterminée, en ce compris les cessions/réceptions;
Attendu que la commune doit statuer en matière de cession / réception des points pour le 30/09/2020 au plus tard ;
Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 10/09/2020 ;
Attendu que, contrairement à la commune, le CPAS dispose de points en suffisance par rapport à l'effectif de son personnel APE, et qu'il est disposé à céder 10 points ;
Considérant que la commune ne cèdera pas de points à l'asbl «Maison du Tourisme du Pays de Bouillon » en 2021 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant approximatif en recette de 31.4054€ (3140,54 € x10) et que conformément à l'article L 1124-40§1,4° du CDLD l'avis du Directeur financier a été sollicité ;
Vu que le projet de décision a été communiqué au Directeur financier en date du 10/09/2020 et que celui-ci n'a pas remis d'avis ;
A l'unanimité :
PREND ACTE de la reconduction automatique et pour une durée indéterminée, de l'aide annuelle globale de 104 points visant à subsidier des postes de travail APE
APPROUVE la cession par le CPAS de 10 points à la commune.
La reconduction des décisions « Besoins spécifiques » réf. PL 07323/06 (octroi de 16 points pour deux surveillantes ETP AES), réf. PL 18969/02 (octroi de 8 points pour le conseiller en énergie, réduits à 4 vu mi-temps) et réf. PL 18231/003 (octroi d'un point pour 1 ETP Plan de cohésion sociale) reste effective jusqu'au 31/12/2021
Total des points : 135.

9. Collecte sélective en « porte-à-porte » du papier-carton

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;
Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SUEZ et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2020 ;
Vu le courrier du 3 août 2020 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;
Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;
Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;
Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;
Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;
Attendu qu'il y a nécessité de garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets, exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter et augmenter les taux de captage des matières recyclables en

ayant une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation et en optimalisant les outils de traitement ;
Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser les coûts des collectes ;
Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires.
Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 8 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte,
Sur proposition du Collège communal ;
Décide à 15 voix pour, une voix abstention (Mme Isabelle MARCHAL) d'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement et de retenir la fréquence de collecte suivante : une fois par quatre mois pour l'ensemble du territoire communal pour l'année 2021.

10. Annulation dette FC Paliseul

Mme Anne CARROZZA entre en séance durant la discussion du point.

Intervention de séance
A la demande du conseiller communal Philippe LEONARD, une interruption de séance est octroyée.

La séance reprend.

Vu l'accord de principe du conseil communal du 09/11/2007 sur la rénovation de la buvette au terrain de football de Paliseul ;
Vu la décision du conseil du 18/01/2008 fixant le mode de financement de ces travaux comme suit :

- Subvention de 60% des travaux mais plafonnée à 49.380 €
- Le solde via un prêt sans intérêt remboursable par le football club de paliseul en 20 ans ;

Considérant que d'après le décompte final qui s'établi à 103.319,48 € tvac, le subside a été fixé au maximum soit 49.380€, et le prêt sans intérêt à 53.939,48 € ;
Vu la convention de remboursement entre la commune et le club déterminant un plan de remboursement en 20 annuités constantes de 2.696,97 €, la première annuité étant payable pour le 1er juin suivant la date du décompte final ;
Vu la délibération du collège communal du 21/02/2013 fixant la première échéance du prêt au 01/06/2013 et approuvant les justificatifs du montant de ce prêt ;
Vu la demande de report de deux ans d'annuités du club de foot de Paliseul et la décision du collège du 26/08/2013 de reporter ces annuités de deux ans et de fixer la première annuité au 01/06/2015 ;
Considérant qu'aucune annuité n'a été honorée par le football club de Paliseul et que le total des annuités échues s'élève à 13.484,85 € ;
Considérant que la dette échue a été constatée dans les comptes entre 2015 et 2019 ;
Vu l'article 51 du RGCC qui précise que : Le directeur financier porte en non-valeurs les dégrèvements et remises dûment autorisés par le collège communal qui lui notifie les autorisations » ;
Considérant que la dette non échue s'élève par conséquent à 40.454,63 € ;
Vu les comptes 2017 et 2018 du club de football de Paliseul qui ne permettent pas au club d'honorer ses engagements en termes de remboursement de sa dette ;
Décide, par 11 voix pour (Freddy ARNOULD, Marjorie MARLET, Alain PONCELET, Stéphane DAUVIN, Marc JACQUEMIN, Yvon MOLINE, Chloé BRACONNIER, François LAGNEAU, Pascal HENRY, Anne-Françoise TAHAY et Isabelle MARCHAL), 2 voix contre (Anne CARROZZA et Marie-Claire FRANCOIS), 4 abstentions (Philippe LEONARD, Jean Pol HANNARD, Jacques POLINARD et Bérengère MAZAY) :
Article 1 : d'annuler la partie de la dette non échue soit un montant de 40.454,63 €.
Article 2 : de charger le collège communal de transmettre au directeur financier des délibérations de non valeurs pour l'annulation de la dette échue.

11. Subside pour la rénovation des vestiaires du Football Club de Paliseul et la rénovation de l'éclairage

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant le montant estimé de la rénovation des vestiaires du Football Club de Paliseul de 200.000,00€ ;
Vu la demande de subside à Infrasport par le Football Club de Paliseul pour la rénovation des vestiaires, celui-ci serait d'un montant de 150.000,00 €, soit 75% du montant des travaux ;
Considérant que 50.000,00 € restent à financer ;
Considérant que le Football Club de Paliseul souhaite réaliser un emprunt de 25.000€ auprès d'un organisme financier ;

Considérant la demande de subside du Football Club de Paliseul pour le solde de 25.000,00€ ;
Considérant la nécessité de réaliser un comparatif d'offre de service en vue de comparer et attribuer la meilleure offre financière ;
Considérant que ce montant est inscrit à la modification budgétaire n°3 de 2020 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 25.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressé au directeur financier en date du 18/08/2020 ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi au Football Club de Paliseul d'une subvention correspondant à la moitié de la partie non-subsidiée par Infrasport, avec un plafond de 25.000,00€ HTVA, pour la rénovation des vestiaires du Foot de Paliseul, et ce, sous réserve de la réception de la promesse ferme de subside d'Infrasport.
Le subside sera libéré sur présentation de comparaisons de prix et sur présentation de factures.
Football Club de Paliseul sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation de la M.B. 3 de 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

12. Subside Football Club Paliseul : intérêt de l'emprunt destiné à la rénovation des vestiaires et de l'éclairage du Football Club de Paliseul

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant le montant estimé de la rénovation des vestiaires du Football Club de Paliseul de 200.000,00€ ;
Vu la demande de subside à Infrasport par le Football Club de Paliseul pour la rénovation des vestiaires, celui-ci serait d'un montant de 150.000,00 €, soit 75% du montant des travaux ;
Considérant que 50.000,00 € restent à financer ;
Considérant que le Football Club de Paliseul demande un subside de 25.000,00€ à Commune de Paliseul et va réaliser un emprunt de 25.000€ auprès d'un organisme financier ;
Considérant qu'il est opportun que la commune de Paliseul finance le cout de cet emprunt via un subside afin d'aider financièrement l'ASBL à promouvoir la pratique du sport, en l'occurrence le football, dans la commune ;
Considérant que le cout en intérêt d'un emprunt de 25.000,00€ € sur 10 ans est de 3.281,06 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le directeur financier a eu connaissance du dossier, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ce 21/08/2020 ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant la proposition d'inscrire un montant de 210,00 € lors de la modification budgétaire n°3, article 76411/33202 ;
Sur proposition du Collège communal.
Après en avoir délibéré ;
Décide à l'unanimité :
L'octroi d'un subside au Football Club de Paliseul destiné à couvrir la charge en intérêt de l'emprunt contracté par le Football Club de Paliseul pour le financement du solde non subsidié des travaux soit approximativement 25.000,00 €.
La subvention sera versée annuellement pendant 10 ans, soit jusqu'au remboursement complet de l'emprunt, au Football Club de Paliseul sur présentation d'une déclaration de créance, en janvier de chaque année, mentionnant le total des intérêts payé sur l'année civile précédente ainsi que des justificatifs du paiement de ces intérêts.
Le Football Club de Paliseul sera tenu d'informer le conseil communal en cas de modification de la durée de l'emprunt afin que celui-ci revoie sa décision de subside.
Le bénéficiaire sera averti que, suivant l'article L3331-8 §1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue s'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°3 de 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

13. Approbation des budgets 2021 des fabriques d'Eglise

Approbation du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise d'Offagne
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Attendu que le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise d'Offagne, a été voté en séance du Conseil de fabrique le 20/08/2020, et est parvenu complet à l'Administration communale ;
Vu la décision du 14/01/2020 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2021 de la Fabrique d'église d'Offagne ;
Vu que le Directeur Financier, rédacteur de l'acte, n'a pas remis d'avis ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :
ARRETE, à l'unanimité :
Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Offagne, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de la Fabrique du 20/08/2020, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 14/09/2020 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.265,47 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	8.013,18 €
Recettes extraordinaires totales	4.200,12 €
-	
Total général des recettes	15.465,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.685 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.780,59 €
Total général des dépenses	15465.59
Récapitulatif	
Balance : recettes	15.465,59
Balance : dépenses	15.465,59
Excédent	

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Offagne ainsi qu'à l'Evêché.
Approbation du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs.
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs, dressé et approuvé en séance du Conseil de Fabrique de Fays-Les-Veneurs du 27/08/2020, parvenu complet à l'Administration communale le 28/08/2020;
Vu la décision du 14/01/2020 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2021 de la Fabrique d'église de Fays-Les-Veneurs ;
Vu que le Directeur Financier, qui est aussi rédacteur de l'acte, n'a pas remis d'avis ;
Considérant que la minute du budget 2021 détermine un résultat présumé de 2.488,07€ conforme aux données des comptes 2019 et du budget 2020 ;
Vu que l'art R20 du budget 2021 doit théoriquement reprendre le montant déterminé par la minute.
Considérant que l'art R20 du budget renseigne un montant de 4.683,76 € soit le résultat du compte 2019 et non de la minute ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :
ARRETE, à l'unanimité **:**
Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Fays-Les-Veneurs le 27/08/2018, est approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 14//09/2020, est réformé comme suit :
Article R20 : 2.488,07 au lieu de 4.683,76 € soit 2195.69 e de recette en moins
Article R17 participation communale : 7.209 ,77€ au lieu de 5014,08 € soit 2195.69 € de recettes en plus.

Recettes ordinaires totales	12.961.66 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	7.209,77 €
Recettes extraordinaires totales	2.488,07 €
Total général des recettes	12.961,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.142 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.819,66 €

Dépenses extraordinaires	0
Total général des dépenses	12.961,66 €
Récapitulatif	
Balance : recettes	12.961,66 €
Balance : dépenses	12.961,66 €
Excédent	0

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Fays-Les-Veneurs ainsi qu'à l'Evêché.

Approbation du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise d'Opont

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la Fabrique d'Eglise d'Opont, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique le 19/08/2020, parvenu complet à l'Administration communale ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis puisqu'il est le rédacteur de l'acte ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :
ARRETE, à l'unanimité :
Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Opont, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Opont, en date du 19/08/2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.533 ,94
- dont une intervention communale ordinaire de :	5.470.31 €
Recettes extraordinaires totales	8.616,71 €
Total général des recettes	15.150.65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.937,5 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.923,15 €
Dépenses extraordinaires	7.290 €
Total général des dépenses	**15.150,65 €**
Excédent	**0**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Opont ainsi qu'à l'Evêché

Approbation du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise d'Our

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise d'Our, voté le 11/08/2020
Vu que le Directeur Financier, qui est aussi rédacteur de l'acte, n'a pas remis d'avis ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :
ARRETE, à l'unanimité :
Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Our, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Our en date du 11/08/2020, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 24/08/2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.519.14 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.021,72€
Recettes extraordinaires totales	1.671,6 €
Balance recettes	**5.185,62 €**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.257,5 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.928,12 €
Dépenses extraordinaires	0
Balance dépenses	**5.185,62**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Our ainsi qu'à l'Evêché.
Approbation du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Framont
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget voté en séance du Conseil de la Fabrique de Framont en date du 19/08/2020 pour l'exercice 2021 ;
Vu que le Directeur Financier, qui est aussi rédacteur de l'acte, n'a pas remis d'avis;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :
ARRETE, à l'unanimité :
Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Framont, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Framont le 19/08/2020 est approuvé, et se résume comme suit
Recettes ordinaires totales 1.271,5 €
- dont une intervention communale ordinaire de : 0
Recettes extraordinaires totales 8484.15
Total général des recettes 9.756 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales 3.760 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales 4.147.04 €
Dépenses extraordinaires 0
Total général des dépenses 7.907.04 €
Récapitulatif
Balance : recettes 9755.65 €
Balance : dépenses 7.907,04 €
excédent 1848.61€
Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Framont ainsi qu'à l'Evêché.

Mr Jean Pol HANNARD, trésorier de la Fabrique d'Eglise de Framont sort de séance pour l'adoption du point suivant.

14. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Framont – exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Framont, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18/08/2020 et parvenu complet à l'Administration communale le 19/08/2020, pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la décision du 24/08/2020 par laquelle l'organe représentatif du culte réforme comme suite le compte 2019 de la fabrique d'église de Framont :
Article 6 c dépenses : eau : 130.05 au lieu de 129.7 (erreur arithmétique) soit 0.35€ de dépenses en plus.
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE, à l'unanimité :
Art. 1 : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Framont, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Framont du18/08/2020, est approuvé, comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.564,05
- dont une intervention communale ordinaire de :	0€
Recettes extraordinaires totales	12.347,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.947,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.351,04€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.000€
Recettes totales	**15.911,29 €**
Dépenses totales	**9.298,20 €€**
Résultat comptable	**6.613,09€**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Framont ainsi qu'à l'Organe Représentatif du culte (Evêché).

Mr Jean Pol HANNARD rentre en séance.

15. Plaines d'été 2020 – Ecartement pour suspicion de covid 19 – Dérogation au règlement-redevance

Vu le règlement-redevance relatif à la plaine d'été pour les exercices 2020 à 2025, avalisé par le Conseil en date du 06/11/2019 ;
Vu la décision du Conseil communal du 03/06/2020 de déroger à ce règlement-redevance et de procéder à une facturation en lieu et place du paiement au comptant, compte tenu des circonstances sanitaires et de mesures prises à cet effet pour diminuer la propagation du coronavirus, notamment au sein d de l'hôtel de ville ;
Considérant que la facturation devait être émise sur base de l'inscription faite par les parents ou les représentants légaux de l'enfant inscrit en adaptant le tarif en fonction des éventuelles absences de l'enfant (au prorata des journées manquées, si remise d'un certificat médical à l'Administration) ;
Considérant que certains enfants ont été « écartés » de la plaine après avoir développés des symptômes en lien avec le Covid19, tel que le prévoit le protocole lié aux activités non résidentielles pour l'été 2020 ;
Considérant qu'il a été demandé aux parents de reprendre le(s) enfant(s) d'une même fratrie lorsqu'un de ses membres présentait des symptômes ;
Considérant qu'il a été demandé aux parents concernés de déposer à l'Administration communale ou de remettre en main propre à la responsable de la plaine un certificat d'un médecin autorisant le retour à la plaine, après test du Covid 19 ;
Considérant que certains certificats médicaux transmis autorisaient le retour à la plaine mais ne couvraient pas explicitement l'absence pour « cause de quarantaine dans l'attente des résultats » ;
Considérant que certains parents ont repris leur(s) enfant(s) mais n'ont pas remis de certificat médical pour couvrir l'absence du(es) enfant(s), notamment quand l'absence a eu lieu en fin de semaine ;
DECIDE, à l'unanimité, de déroger au règlement-redevance approuvé par le Conseil du 06/11/2019 et modifié par celui du 03/06/2020 et ainsi, de ne pas facturer les journées d'absence des enfants ayant été « écartés » de la plaine 2020 pour avoir développés des symptômes en lien avec le Covid19 (ou membres de la même fratrie) et ce, malgré la non remise d'un certificat médical.

16. Clauses particulières relatives à la vente de bois marchands du 5 octobre 2020 : ratification

Attendu que les ventes de bois se font sur base des articles 78 et 79 du Décret du 15/07/2008 portant le Code forestier et en fonction du cahier des charges général approuvé par le Gouvernement ;
Considérant le fait que d'après le nouveau Code forestier dont pratiquement tous les articles ont été mis en vigueur par arrêté du Gouvernement wallon du 27/05/2009, seuls les articles 4, 5, 24, 31 et 42 du cahier général des charges peuvent être modifiés par des clauses particulières ;
Attendu qu'il y a également lieu de décider le type de vente à l'article 1 des clauses particulières ;
Considérant qu'il y avait lieu d'arrêtant les conditions en séance du collège du, afin que le catalogue puisse être disponible suffisamment à l'avance ;
Vu la décision du collège du 24/08/2020 arrêtant les clauses particulières relatives à la vente de bois de l'automne 2020 ;
Considérant qu'il s'agit d'une compétence du Conseil communal ;
Décide, à l'unanimité, de ratifier la décision du collège du 24/08/2020 arrêtant les clauses particulières relatives à la vente de bois de l'automne 2020.

Point supplémentaire

Vu le Code de la démocratie locale, et notamment l'article L1122-24 ;
Décide, à l'unanimité de statuer sur le point supplémentaire suivant, devenu nécessaire lors de la modification du chauffage de la Salle de Sauvian (dossier en cours) :
Dossier 1118 « Pose, location et entretien d'une citerne gaz pour la salle de Sauvian et fourniture du gaz 2020-2025» : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant la décision du Conseil communal du 03 juin 2020 d'approuver les conditions du marché pour le remplacement du chauffage à la Salle de Sauvian (le cahier des charges mentionnait déjà le fait que l'installation d'une citerne à gaz serait l'objet d'un marché ultérieur) ;
Considérant le cahier des charges N° 199-2020 relatif au marché "Pose, location et entretien d'une citerne gaz pour la salle de Sauvian et fourniture du gaz" établi par le Service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150 € TVAC par an pour le loyer et le forfait d'entretien & contrôles et 1800 € par an pour la consommation de gaz, soit environ 9750 € pour 5 ans ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires des exercices de 2020 à 2025;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 199-2020 et le montant estimé du marché "Pose, location et entretien d'une citerne gaz pour la salle de Sauvian et fourniture du gaz", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.750 € TVAC pour 5 ans.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au aux budgets ordinaires des exercices de 2020 à 2025.

Questions orales

Mr Jacques POLINARD pose 4 questions orales :

- Un dépôt de terre situé à l'entrée du Bois du Defoy a été épandu dans les bois. Mr Polinard demande si le collège est au courant et si une autorisation a été donnée. L'Echevin Poncelet répond être informé du dépôt qui devait être temporaire (le temps de refaire l'égouttage rue devant le bois), mais qu'il n'y a eu aucune autorisation pour épandre ces terres, et qu'il doute par ailleurs que cela ait été fait, mais qu'il ira voir sur place.
- Lors du dernier conseil, il avait été proposé que le collège se renseigne sur la possibilité d'interdire le transit depuis la barrière de Transinne jusqu'à Paliseul. Mr Polinard demande si quelque chose a été réalisé depuis. Mr le Bourgmestre lui répond avoir pris contact avec le Directeur Trillet du SPW qui l'a informé que nous pouvons essayer de faire quelque chose mais que cela serait long et fastidieux et nécessiterait l'accord des pays voisins.
- Mr Polinard demande si le collège communal envisage de demander une dérogation au SPW, par rapport au code forestier, afin de ne pas devoir respecter la règle du nombre de bois en état de pourrissement à laisser dans nos forêts. L'Echevin Poncelet lui répond que non.
- Mr Polinard demande pourquoi la haie au cimetière d'Offagne a été arrachée. L'Echevin Dauvin lui répond que celle-ci était malade et sera remplacée.

Mme Bérengère MAZAY pose 2 questions orales :

- Elle demande si la Commune ne devrait pas entretenir les chemins forestiers. L'Echevin Poncelet répond que si, et que Mme Mazay peut lui signaler les chemins concernés.
- Mme Mazay demande qu'un aménagement soit prévu avec des bacs à fleurs à la Rue du Stock pour un aménagement sécuritaire pour les enfants.

Mme Anne CARROZZA demande la parole afin de présenter les chiffres d'occupation de l'espace motor-homes pour cette saison touristique.
Monsieur Jean Pol HANNARD demande où en est le dossier de rénovation de l'école de Framont. Mr le Bourgmestre lui répond que Mr le Ministre Dardenne l'a informé avoir signé l'arrêté, et que dès que nous serons en possession de celui-ci nous pourrons notifier les travaux.
Mr le Bourgmestre, Freddy ARNOULD, communique ensuite une information : la Zone de Secours Luxembourg a été retenue via des subsides européens afin de créer un espace de formation à froid au Poste de Paliseul.
Mme Isabelle MARCHAL demande quand les travaux de la SWDE près des Battys prendront fin. Il lui est répondu qu'un toutes-boîtes est arrivé ce jour, dans les boîtes-aux-lettres, informant de la poursuite des travaux pour 6 semaines.

La séance se poursuit à huis clos.

La séance est levée à 21H41.

Approuvé par les membres présents en séance du 28/10/2020.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD